



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 11349

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le souhait exprimé par le Syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs de mettre au point en concertation avec l'ensemble des acteurs de la sécurité aquatique un nouveau diplôme, de niveau 4, donnant le titre de maître nageur sauveteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la circonstance.

Texte de la réponse

L'un des deux principaux objectifs de la réforme de la filière aquatique qui est en cours est de la rendre plus attractive. Il s'agit de combler le déficit de diplômés, en remplaçant les actuels diplômes de référence par un plus large éventail de certifications allant du niveau V au niveau II, qui permettront à leurs titulaires de répondre de façon adaptée aux attentes des publics. En effet, compte tenu de l'évolution de la demande sociale, les diplômes existants ne sont plus adaptés aux besoins du marché de l'emploi : la diversification des pratiques appelle différents niveaux de compétences. Au mois de novembre 2007, la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation a émis un avis favorable à la création de la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation et du sport (BPJEPS). Ce diplôme de niveau IV est appelé à se substituer progressivement au brevet d'État d'éducateur sportif, option « activités de la natation » (BEESAN), dont la détention confère le titre de maître nageur sauveteur (MNS). L'arrêté portant création de cette spécialité a été publié le 11 janvier 2008. Par ailleurs, la création de mentions spécifiques du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) de niveau III et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), de niveau II, est à l'étude, pour assurer les activités d'entraînement. Les évolutions en cours vont donc dans le sens d'un renforcement de la formation et de la valorisation de la profession. La mise en place d'un plan d'urgence d'apprentissage de la natation ne relève pas, quant à elle, de la compétence du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, mais de celle du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11349

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2007, page 7425

Réponse publiée le : 13 mai 2008, page 4067